

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-053

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-05-24-00001 - Arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard (31 pages) Page 3

30-2023-05-17-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181 et suivants du Code de l'environnement concernant le champ captant « Plaine de Boucoiran » situé sur la commune de Boucoiran et la régularisation du champ captant « Bertan » situé sur la commune de Maruéjols les Gardons pour l'alimentation en eau potable (10 pages) Page 35

30-2023-05-15-00002 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la régularisation d'un forage et à la déclaration d'un prélèvement à usage d'irrigation agricole sur la commune de Bernis (3 pages) Page 46

30-2023-05-24-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de la ressource en eau du Gard (3 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2023-05-02-00007 - Décision préfectorale portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 54

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-05-22-00002 - arrêté n°23-05-25 du 22 mai 2023 portant transfert de biens affectés d'une association culturelle (2 pages) Page 61

30-2023-05-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception au profit de la société CARDEM (6 pages) Page 64

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-24-00001

Arrêté définissant le cadre de mise en œuvre
des mesures de limitation des usages de la
ressource en eau en période de sécheresse dans
le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

**ARRÊTÉ N° 30-2023-
définissant le cadre de mise en œuvre
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau
en période de sécheresse dans le Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;

VU Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;

VU Le Code Civil ;

VU Le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU Le Code Rural ;

VU Le Code Pénal et notamment son livre Ier – titre III ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU La Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU L'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023, de la préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2018-07-02-006, du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

VU L'arrêté DDTM34 n° 34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 9 juillet 2018 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU L'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

VU L'arrêté cadre du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté cadre n° 2018-128 du 9 juillet 2018 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

VU L'instruction de la Ministre de la Transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en avril 2023 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant des Gardons validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant des Gardons le 26 juin 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant de la Cèze validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant de la Cèze le 3 juillet 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant du Vidourle validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin fleuve Hérault validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin fleuve Hérault validé le 14 septembre 2018 ;

VU La consultation du public du 17 mars 2023 au 14 avril 2023 ;

VU L'avis du comité de la ressource en eau du département du Gard consulté le 24/05/2023 ;

CONSIDERANT Que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

CONSIDERANT Que les retours d'expérience de la gestion des crises sécheresse des années antérieures a montré la nécessité de réviser l'arrêté cadre sécheresse du Gard, de rendre le dispositif plus opérationnel pour que les mesures permettent de réduire effectivement les prélèvements ;

CONSIDERANT Que la situation sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des indicateurs d'état des ressources en eau, mais nécessite un recoupement avec des indicateurs de terrain et de tendance, notamment météorologiques et d'usage ;

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants interdépartementaux ;

CONSIDERANT La nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application, et de rendre plus efficaces les mesures de restriction sur la baisse des prélèvements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté cadre n° 30-2018-07-02-006

L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont ceux entraînant des prélèvements en eau, tous usages confondus, en eaux souterraines, nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). Ne sont pas concernés les prélèvements à partir d'une retenue d'eau déconnectée de la ressource en eau en période d'étiage.

Sont définis aux articles suivants :

I - L'organisation départementale de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;

II - Les zones d'alerte ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles la Préfète peut arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

III - Les indicateurs de suivi et les stations hydrographiques de référence permettant d'évaluer la situation des étiages dans les zones d'alerte ;

IV - Les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrographiques de référence servant à l'activation des différents niveaux de vigilance, d'alerte ou de crise ;

V - Les mesures graduées de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau. Ceux-ci rendent obligatoires les mesures définies par le présent arrêté.

I – Organisation départementale

ARTICLE 3 : Rôle et composition du comité de la ressource en eau (CRE) du département du Gard

Le comité de la ressource en eau (CRE) du département du Gard est l'instance de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par la préfète du département. Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Le CRE se réunit en présentiel a minima deux fois par an en dehors de la période de s basses eaux :

- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de préparer les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;

- une séance en fin d'étiage (automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

En dehors de ces deux réunions, le CRE se réunit autant que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

Les membres du CRE sont désignés par arrêté préfectoral.

II – Définition des zones d'alerte

ARTICLE 4 : Zones d'alerte

Le département du Gard est découpé en 11 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, la préfète du Gard peut arrêter des mesures de restriction des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la ressource en eau.

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance) dont La Dourbie
3	Gardon amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran <i>NB : la prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°3.</i>
4	Gardon aval , de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
5	Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon , le Galet , le Malaven et l' Arnave
7	Vidourle (communes gardoises)
8a	Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents, à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
8b	Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

La carte de délimitation de ces zones d'alerte figure en annexe n°2 du présent arrêté et la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d'alerte figure en annexe n°3.

III – Indicateurs de suivi et stations hydrographiques de référence

ARTICLE 5 : Suivi de la situation hydrographique

Le suivi de la situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de référence indiqués à l'article 8 du présent arrêté. D'autres indicateurs listés ci-dessous peuvent être pris en compte pour estimer la gestion de la sécheresse :

* Relevés des stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté n°11-088 du 18 mars 2011 du préfet coordonnateur de bassin, permettent de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>).

Le suivi des piézomètres sur le bassin versant du Vistre est assuré par l'EPTB Vistre-Vistrenque.

Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

*Relevé du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). Il est basé sur une observation visuelle de la survenance des assècs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesure de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

La Modalité 1 caractérise un écoulement visible acceptable : elle correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La Modalité 2 caractérise un écoulement non visible : elle correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La Modalité 3 caractérise un assèc : elle correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

Les informations sur la situation des écoulements des cours d'eau sont consultables sur le site ONDE (<https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees/departement/30>).

*Jaugeages sur le terrain

Sur demande de la DDTM, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

Des jaugeages sont effectués, sur les affluents des cours d'eau principaux, par les établissements publics territorial de bassin (EPTB) ou par les syndicats de rivières suivants :

- EPTB de la Cèze ;
- EPTB des Gardons ;
- EPTB de l'Hérault ;
- EPTB du Vidourle ;
- Syndicat de Rivières du Haut Bassin de l'Hérault.

*Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournit au comité de la ressource en eau les données météorologiques (y compris l'indice d'humidité des sols) et pluviométriques cumulées comparées aux années de référence ainsi que les données du mois précédent.

*Relevé du niveau de remplissage des barrages :

Le conseil départemental du Gard, qui assure la gestion des barrages, informe le comité de la ressource en eau du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution, le comité de la ressource en eau peut proposer à la préfète une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

*Relevé de la thermie des cours d'eau :

Le suivi de la température des cours d'eau est effectué par l'OFB et la fédération départementale de pêche du Gard.

*Besoins des usagers :

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage statuent sur le volume de la ressource en eau potable disponible et ses éventuelles difficultés rencontrées ou prévisibles sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins de l'agriculture.

ARTICLE 6 : Suivi de la ressource en eau

Un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État, les membres du CRE, les collectivités (mairies, EPCI pour l'eau potable et l'assainissement). La préfète est informée régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

En situation normale :

Un suivi est assuré au moins une fois par mois en début de mois, par :

- le BRGM pour les niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens,
- l'EPTB Vistre-Vistrenque pour les niveaux des nappes des alluvions de la Vistrenque et des Costières (<http://vistrenque.fr/les-nappes/suivi-nappes>).

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de référence.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'OFB via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En situation de vigilance :

Le CRE se réunit une fois par mois.

Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel à la fin de la recharge hivernale.

Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est dressé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son domaine de compétence, a minima et dans la limite des données disponibles à la date de préparation du CRE :

- Météo France : bilan de la pluviométrie, des températures, du SWI (indice d'humidité des sols) et prévisions de précipitations,

- OFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- EPTB Vistre-Vistrenque : situation des nappes Vistrenque et Costières,
- EPTB des Gardons : situation des nappes de l'Urgonien et de l'Hettangien sur le bassin versant des Gardons,
- EPTB de la Cèze, EPTB du Vidourle, EPTB des Gardons, EPTB de l'Hérault et syndicat de Rivière du Haut Bassin de l'Hérault : débit des affluents des cours d'eau principaux.

En situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Le CRE se réunit autant que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

Le réseau ONDE de l'OFB peut être activé à un rythme bi-mensuel.

Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est dressé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

Dès le passage au niveau de vigilance, l'information sur la situation et les mesures prises est assurée par voie de :

- communiqué de presse établi par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau ;
- courriel d'information aux maires et responsables de structures compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement.

L'arrêté portant mesures de restriction d'eau est diffusé :

- sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>);
- sur le site de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Secheresse/Actualites-de-l-annee>).

ARTICLE 7 : Suivi hydrologique en période d'étiage

Chaque zone d'alerte définie à l'article 4 du présent arrêté dispose autant que possible d'une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d'alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d'eau sont effectuées en continu ou par jaugeages. Les données sont actualisées tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>).

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : www.adeseaufrance.fr

ZA	Point de suivi de référence	Code	Service gestionnaire
1 et 2	Zones non pilotées par le Gard, cf article 12		
3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	V7164010	DREAL ARA
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005	DREAL ARA
	Piézomètre du Pont St Nicolas (BRGM)	BSS002DMVK	BRGM

5	Station de la Cèze à Bessèges	V5424010	DREAL ARA
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010	DREAL ARA
7	Station du Vidourle à Sommières	Y3454010	DREAL ARA
8 a	Station de l'Hérault à Saint André de Majencoules Station de l'Hérault à Laroque	Y200002701 Y210002001	DREAL Occitanie
8 b	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y201002001	DREAL Occitanie
9	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	V7200015	DREAL ARA
10	Piézomètres du mas Faget, de Nîmes Courbessac de Vergèze du Cailar	BSS002GTPL BSS002ETHZ BSS002ESMA BSS002GTSZ	EPTB Vistre- Vistrenque

Le CRE peut également utiliser les données issues d'autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels de réseaux existants de suivi.

ARTICLE 8 : Coordination interdépartementale

A l'exception de la zone d'alerte 2 qui dépend d'un arrêté cadre spécifique interdépartemental, la préfète du Gard ou le comité de la ressource en eau du Gard se coordonne avec les préfets ou les comités de la ressource en eau des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation des niveaux de gravité et des mesures de limitation des usages de l'eau soit, autant que possible, harmonisée.

IV - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

ARTICLE 9 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les usages prioritaires de l'eau sont définis comme les prélèvements pour l'adduction en eau potable, l'abreuvement des animaux, les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité civile.

Quatre seuils, correspondant au franchissement des quatre niveaux de gravité, sont arrêtés :

Niveau de vigilance : il déclenche les mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de tension à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables de l'eau.

Niveau d'alerte : Son déclenchement signifie que la coexistence de tous les usages avec le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Les premières mesures de limitation effective des usages sont mises en place. L'objectif est de réduire de 30 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et si nécessaire, le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des

usages, afin de retarder le passage au niveau de crise. L'objectif est de réduire de 50 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau nécessite de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires de l'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise, tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, lorsque celui-ci existe.

ARTICLE 10 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Dans chaque zone d'alerte, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le DMJ5 est le débit moyen journalier du cours d'eau enregistré sur la période considérée 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours. Le débit des cours d'eau est analysé à partir du calcul du DMJ5. La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 peut également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les seuils de gestion sont basés sur des VCN3 (débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur une période de 10 jours (décade) et sur des périodes de retour). Ils sont définis selon une approche statistique corrélée avec les besoins en eau nécessaires pour les différents usagers et la vie du milieu aquatique.

Pour les stations hydrométriques de référence disposant d'un historique de données suffisant, les seuils présents ont été déterminés et figurent à l'annexe n°5 du présent arrêté. Les valeurs du débit d'objectif d'étiage et du débit du seuil de crise peuvent être complétées ou modifiées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraines sont analysés sur la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont disposent le BRGM et l'EPTB Vistre-Vistrenque sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

V - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau

ARTICLE 11 : Principes directeurs des mesures

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée visent à retarder la prise de mesures de restriction prévues au stade de la crise, en réduisant les prélèvements non prioritaires.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité de la ressource en eau (CRE) s'appuie sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation sur ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que peut être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais bien des éléments d'analyse et d'appréciation de la situation.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par la préfète, après la consultation du CRE, qui constate le dépassement des seuils, propose les mesures par grands types d'usages par zones d'alerte, et détermine la période d'application.

Les mesures s'appliquent en fonction de la ressource prélevée, et non pas de l'implantation du point de prélèvement. Ainsi, un prélèvement dans la nappe du Rhône ou dans le réseau BRL dépendra de la zone d'alerte 9, quel que soit le lieu de l'usage. De même, si une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, car située sur plusieurs zones d'alerte, le niveau de restriction s'applique selon l'origine géographique de la ressource concernée par le point de prélèvement alimentant l'usage de l'eau concerné. De même, les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

ARTICLE 12 : Mesures générales de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans les zones d'alerte pilotées par la préfète du Gard (zones 1 et 3 à 10)

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas :

- aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- aux retenues d'eau à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ;
- aux prélèvements pour les pompes à chaleur (géothermie) avec réinjection dans la même nappe.

Si un cours d'eau est soutenu à l'étiage par un barrage (exemple : la Cèze à l'aval du barrage de Sénéchas) ou par un karst (exemple : le Gardon à l'aval des résurgences), la préfète peut prescrire des mesures moins restrictives pour les usages alimentés par un prélèvement sur l'axe soutenu que sur la zone d'alerte concernée.

Le déclenchement ou la levée des mesures est basé sur l'analyse de l'ensemble des indicateurs cités dans les articles 5 et 6 du présent arrêté et présentée en CRE. Pour la zone d'alerte 1, la constatation du dépassement des seuils s'effectue par le CRE du département de l'Ardèche ; si les analyses locales confirment le changement de seuil, la préfète du Gard aligne le niveau d'alerte de la zone avec celui arrêté par le préfet de l'Ardèche.

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenues sont détaillées à l'annexe n°5 du présent arrêté en fonction des différents usages.

ARTICLE 12bis : Mesures générales de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans la zone d'alerte non pilotée par la préfète du Gard (zone 2)

La constatation du dépassement des seuils et les mesures de restrictions associées sont celles de l'arrêté Cadre Interdépartemental du sous-bassin du Tarn.

ARTICLE 13 : Adaptation des mesures à certains usages en période de "crise"

Après déclenchement du seuil de restriction « crise », les mesures éventuelles d'adaptation doivent être restreintes au maximum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées à titre exceptionnel par la préfète.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

Les ICPE ne disposant pas d'arrêtés individuels complémentaires sont soumises aux mesures de restrictions listés dans l'annexe 5 des mesures.

Concernant l'irrigation agricole, après justification, des adaptations dans les limitations de l'irrigation de certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation peuvent être décidées. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est précisée ci-dessous.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations ni par une augmentation des volumes consommés.

La caractérisation des cultures et des pratiques est appréhendée selon une approche globale en fonction des systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- les surfaces irriguées : la tension sur la ressource peut conduire à réduire les surfaces exploitées ;
- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique, et de la durée du besoin jusqu'à la récolte ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant les systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Les prélèvements utilisés pour assurer les usages doivent être réguliers au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les demandes de dérogation devront présenter un plan d'économies d'eau qui ne pourra être moins strict que les restrictions du niveau d'alerte renforcée, en volume et en tranches horaires.

Les cultures retenues doivent être irriguées par des systèmes économes en eau (goutte-à-goutte, micro-asperseurs à hauteur maximale de 80 cm...) ou entrer dans les catégories suivantes :

- les cultures de plants légumiers ou floraux,
- les pépinières (yc forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales,
- le maraîchage,
- les cultures sous contrat (y compris les semences),
- les semis et les repiquages.

Les traitements phytosanitaires restent autorisés durant la crise.

Par ailleurs, l'arrosage de sauvegarde des arbres plantés en plein terre est permis, uniquement entre 20h et 8h et limité à une fois par semaine dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).

Enfin, les actions de nettoyage des matériels ou de cuves et celles de remplissage des appareils de traitement entrent dans la catégorie des usages sanitaires.

ARTICLE 14 : Mesure de restriction adaptée pour les usagers non indiqués dans l'annexe 5

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment pour un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'annexe 5 (mesures) ou à l'initiative de la préfète.

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles de restriction

En cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie d'alimentation en eau potable au-delà du niveau de crise, la préfète peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation des usages agricoles, industriels et domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La décision est prise après consultation du CRE en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

ARTICLE 16 : Levée des restrictions et des limitations

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation.

Pour la zone d'alerte n° 1, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par la préfète du Gard, sur proposition du CRE du département pilote.

Pour la zone d'alerte n° 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le préfet de l'Aveyron, coordonnateur de l'arrêté cadre interdépartemental du bassin du Tarn.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et/ou assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'OFB,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de la police nationale et de la police municipale.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 18 : Révision de l'arrêté-cadre

Le présent arrêté peut être mis à jour régulièrement notamment en fonction des retours d'expérience afin de renforcer l'anticipation, d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et de gagner en efficacité. Ces évolutions s'inscrivent dans une logique de non-régression environnementale.

ARTICLE 19 : Affichage et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard et sur le site internet ministériel PROPLUVIA.

ARTICLE 20 : Ampliation – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires et présidents d'intercommunalités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux EPCI du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- aux agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la chambre de commerce et d'industrie du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Nîmes, le 24/05/2023

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE

ANNEXE 2 : CARTE DES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 3 : CARTE DU RÉSEAU ONDE

ANNEXE 4 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

ANNEXE 5 : MESURES DE RESTRICTION PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

13/13

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) - Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) - Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)
MIALET	30168	Gardon Amont (3)
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)
MONOBLLET	30172	Vidourle (7)
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

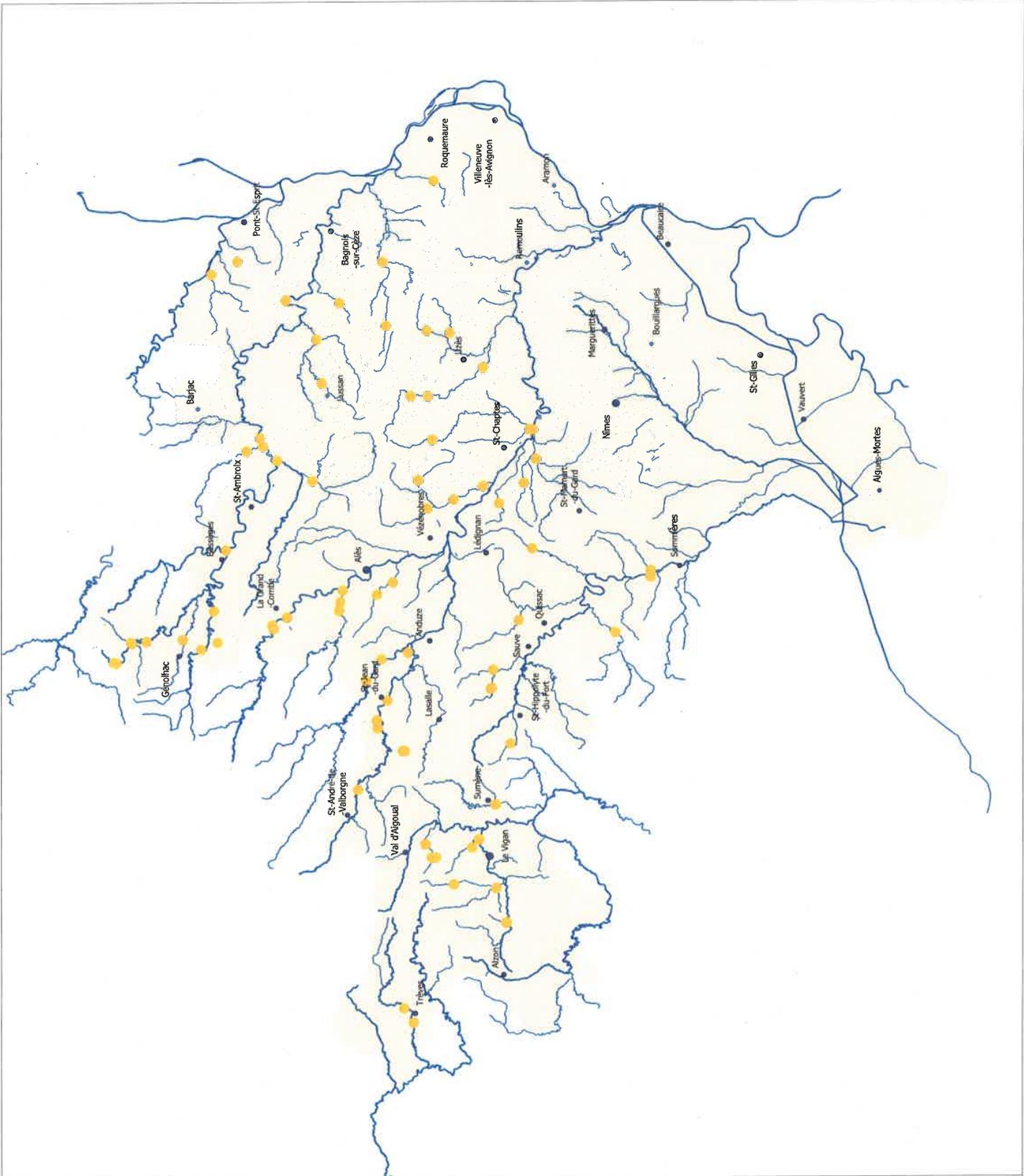
Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERES	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) – Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) – Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VEJEAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS	30293	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)



PRÉFÈTE DU GARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Arrêté cadre sécheresse - Annexe 3
Localisation des sites d'observation du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages)

SER
MARE

Édition : 27/01/2023
Echelle : 1:450630

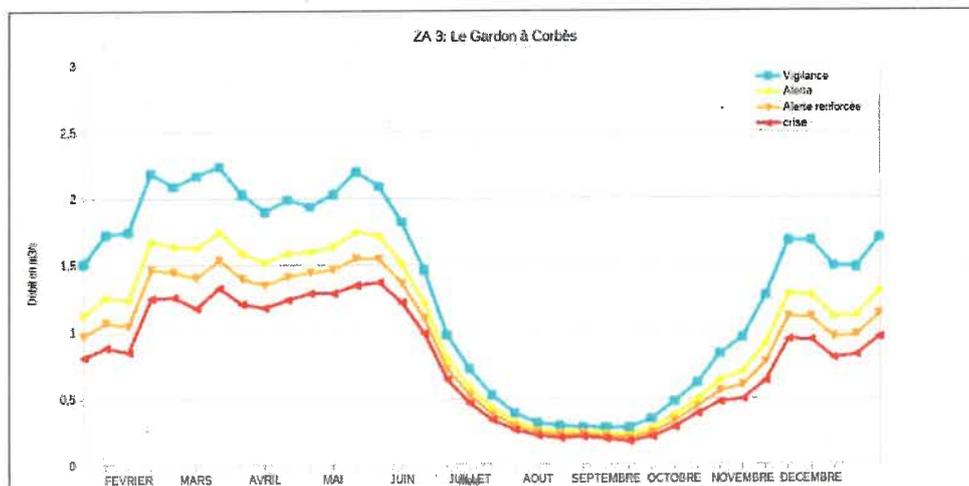


- Points du réseau ONDE
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Département du Gard

Détermination des seuils de vigilance, d'alerte et de crise par stations hydrométriques

Zone d'alerte N°3: Station du Gardon de Saint-Jean à Corbes [Roc Courbe] Code station hydrométrique V7135010

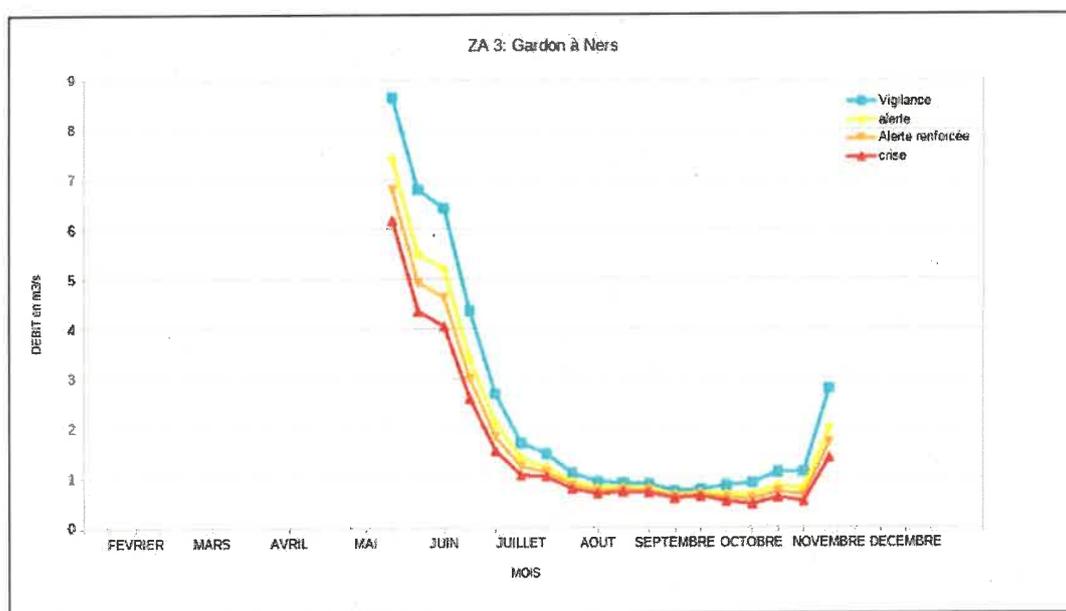
	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade			
MINI (m³/s)	1,51	1,78	1,78	2,15	3,06	2,17	2,24	2,24	1,9	1,96	1,94	1,84	1,84	2,2	2,60	1,89	1,84	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16			
MAXI (m³/s)	0,87	1,024	1,045	1,445	1,45	1,408	1,64	1,9	1,25	1,415	1,405	1,465	1,33	1,415	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465	1,465			
Seuil de vigilance	0,53	0,583	0,651	1,28	1,28	1,28	1,32	1,21	1,18	1,24	1,25	1,25	1,35	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37			
Seuil d'alerte																																				
Seuil d'alerte renforcée																																				
Seuil de crise																																				



Station du Gardon à Ners [Seuil] Code station hydrométrique V7164010 Chronique 2008-2016 utilisée pour calculer les seuils ci-dessous

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade			
Vigilance													8,64	6,79	6,42	4,36	2,68	1,7	1,48	1,09	0,92	0,89	0,87	0,72	0,76	0,834	0,89	1,11	1,12	2,78						
Alerte													7,8	5,5	5,7	3,4	2,1	1,4	1,2	0,97	0,74	0,71	0,70	0,63	0,63	0,67	0,65	0,85	0,81	1,18	2					
Alerte renforcée													6,79	4,92	4,625	3	1,82	1,225	1,11	0,845	0,73	0,735	0,735	0,635	0,655	0,395	0,56	0,716	0,65	1,7						
Crise													6,11	4,35	4,05	2,6	1,54	1,05	1,02	0,77	0,67	0,71	0,69	0,56	0,62	0,52	0,46	0,602	0,57	1,4						

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



Zone d'alerte N°4: Station du Gardon à Remoulins

Code station hydrométrique V7194005

La station hydrométrique a été installée en 2022 à Remoulins et elle ne peut pas être utilisée pour le moment pour la définition des seuils de suivi de la sécheresse. Lorsqu'elle sera opérationnelle et fonctionnelle depuis plusieurs années, des seuils pourront être définis.

Piézomètre du Pont St Nicolas (BRGM) :

Code BSS : BSS002DMVK

Cette station est en activité depuis XX années, elle est utilisée par le BGRM pour le suivi annuel des calcaires urgoniens des Garrigues

Zone d'alerte N°8 a: Station de Saint André de Majencoules

Code station hydrométrique Y201002001

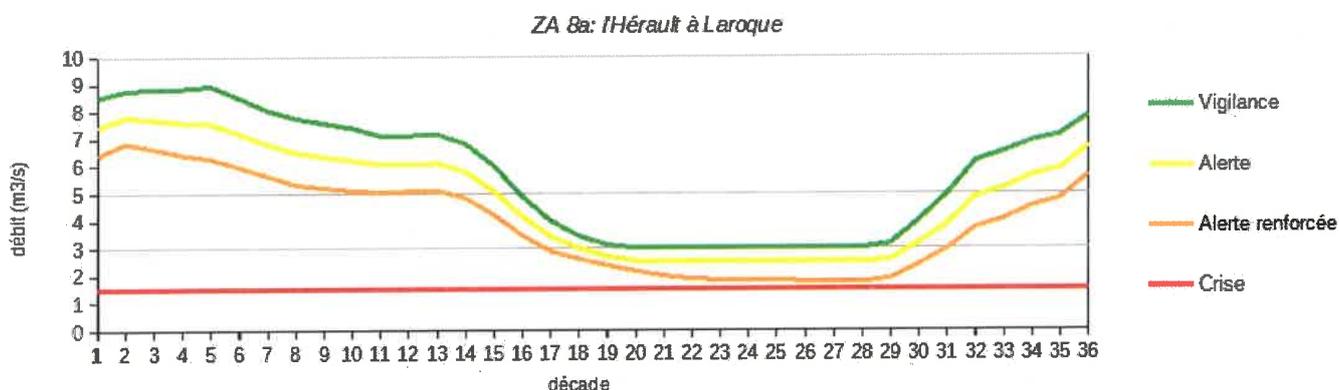
Station de mesure mise en service depuis le 15 juillet 2019. Il n'existe pas de seuils définis à l'heure actuelle par le service de prévention des crues (SPC) car la chronique de données est trop courte. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans la notification préfectorale du 1^{er} août 2016, ces données ont été calculées pour l'étude volumes prélevables du BV de l'Hérault. Ils sont les suivants :

Seuil d'alerte	Valeur de débits (m ³ /s)
De juin à septembre	
Alerte	0,3 (débit objectif étiage)
Crise	0,25 (débit biologique)

Station de Laroque

Code station hydrométrique Y210002001

	MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE		
	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3
Vigilance	7,16	6,82	6,01	4,88	4,00	3,44	3,11	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,16	4,01	4,96	6,17	6,50
Alerte	6,11	5,80	5,09	4,16	3,43	3,00	2,70	2,55	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,60	3,20	3,89	4,87	5,20
Alerte renforcée	5,11	4,83	4,22	3,47	2,88	2,60	2,36	2,16	1,98	1,87	1,83	1,84	1,82	1,79	1,76	1,75	1,89	2,40	2,96	3,74	4,05
Crise	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51



Pour les communes situées en aval de la confluence avec l'Arre, le suivi des débits sur l'Arre et sur Laroque seront consultés afin de définir la situation entre St André de Majencoules et Laroque. En effet, un apport karstique s'observe sur cette section de l'Hérault (Vis et Arre).

Si le débit à Laroque est en dessous des seuils de déclenchement et que les débits à St André de Majencoules et à La Terrasse sont stables, cela indiquerait un impact dû aux prélèvements dans cette zone. Les prélèvements basés dans cette zone pourraient être donc concernés par des restrictions des usages de l'eau au nom de la solidarité amont-aval du bassin versant.

ANNEXE 5 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappes profondes ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)			
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques			
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			
2. Irrigation agricole			
Irrigation des cultures	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle.
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Remplissage des retenues d'irrigation			
Abreuvement des animaux			
3. Lavage et nettoyage			
Lavage de véhicules par des professionnels; y compris bateaux	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2. - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux			
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			
4. Loisirs et collectivités (autres usages)			
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi.	Interdiction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau avant le déclenchement du stade de vigilance		Interdiction
Piscines privées (>1 m ³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdiction
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	Interdiction
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi.	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golfs	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi.	Interdiction

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Vigilance		Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> — Rappels des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; — Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; — Interdiction d'arrosage des pelouses et espaces verts ; — Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; — Interdiction des purges des réseaux d'eau ; — Interdiction aux nettoyeurs permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; — Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et générateurs de eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements				
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> — Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réservoirs d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. 	Se référer à l'arrêté existant	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.				
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> — Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; — Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. — Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. — Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des sols qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> — Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; — Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. — Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. — Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des sols qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> — Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; — Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. — Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. — Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des sols qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'environnement.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> — Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. — Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. — Arrêt de la navigation si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> — Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. — Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. — Arrêt de la navigation si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> — Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assèchement total, pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de saul provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-17-00004

Arrêté portant autorisation environnementale au
titre de l'article L.181 et suivants du Code de
l'environnement
concernant le champ captant « Plaine de
Boucoiran » situé sur la commune de Boucoiran
et la régularisation du champ captant « Bertan »
situé sur la commune de Maruéjols les Gardons
pour l'alimentation en eau potable

Service eau et risques

Tél. : 04 66 62 63 52

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181 et suivants du Code de l'environnement concernant le champ captant « Plaine de Boucoiran » situé sur la commune de Boucoiran et la régularisation du champ captant « Bertan » situé sur la commune de Maruéjols les Gardon pour l'alimentation en eau potable

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code civil et notamment son article 640 ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002, publié au RAA n° 30-2022-053 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2023-SF-AG02 publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001 ;

VU Le rapport de monsieur J-L TEISSIER, hydrogéologue agréé, concernant le puits de « La Prade » situé sur la commune de Cassagnoles en date du 6 avril 2009 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015 ;

VU les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant des Gardons, notifiés par le préfet du Gard à la commission locale de l'eau des Gardons en date du 13 mai 2016 ;

VU Le rapport n° R HA.30-2015-06 de monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé, concernant le champ captant « Bertan » situé sur la commune de Maruéjols les Gardon en date du 31 août 2016 ;

VU Le rapport n° R HA.30-2015-07 de monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé, concernant le champ captant « Plaine de Boucoiran » situé à Boucoiran en date du 4 juillet 2017 ;

VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des Gardons adopté par la commission locale de l'eau le 26 juin 2018 et approuvé par l'État en date du 28 décembre 2018 ;

VU L'avis de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas en date du 20 avril 2020 ;

VU La délibération du 15 décembre 2021 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Domessargues – Saint Théodorit ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2022-2027 ;

VU Le dossier d'autorisation environnemental présenté par le SIAEP de Domessargues – Saint Théodorit, représenté par son président, 10 chemin des Vignerons – 30350 Domessargues, enregistré au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement le 5 avril 2022, sous le n° Gunenv/2022/0100002650, relatif au champ captant « Plaine de Boucoiran » situé sur la commune de Boucoiran et au champ captant « Bertan » situé sur la commune de Maruéjols les Gardon ;

VU L'avis émis par Alès Agglomération en date du 22 avril 2022 ;

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 13 mai 2022 ;

VU La demande de complément effectuée par le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard en date du 27 juin 2022 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-29-00007 en date du 29 juin 2022 prorogeant le délai de 4 mois ;

VU Les compléments demandés fournis par le SIAEP Domessargues – Saint Théodorit en date du 30 juin 2022 ;

VU La décision du tribunal administratif n° E22000115/30 du 7 décembre 2022 nommant monsieur Daniel JEANNEAU comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-06-00001 en date du 6 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 février 2023 et le 14 mars 2023 inclus ;

VU Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2023 ;

VU Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 25 avril 2023 ;

VU L'avis du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 27 avril 2023. ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013.

CONSIDERANT Que le champ captant dit « Bertan » qui alimente le SIAEP Domessargues – Saint Théodorit existe depuis 1986 pour le forage F1 et 1995 pour le forage F2.

CONSIDERANT Que le champ captant dit « Bertan » prélève dans la nappe d'accompagnement du Gardon à l'aval du pont de Ners.

CONSIDERANT Que le champ captant dit « Bertan » sera utilisé en secours du champ captant dit de la « Plaine de Boucoiran ».

CONSIDERANT Que le champ captant dit « Plaine de Boucoiran » prélève dans une nappe profonde à l'aval du pont de Ners.

CONSIDERANT Que le puits dit « La Prade » prélève dans la nappe d'accompagnement du Gardon d'Anduze en amont du pont de Ners.

CONSIDERANT Le rapport de monsieur J-L TEISSIER, hydrogéologue agréé, concernant le puits de « La Prade » en date du 6 avril 2009.

CONSIDERANT Les modifications demandées par le pétitionnaire, en date du 27 avril 2023, sur les volumes mensuels.

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Domessargues – Saint Théodoric, représenté par son président, 10 chemin des Vignerons – 30350 Domessargues, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu d'autorisation et de régularisation au titre du Code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant :

le champ captant dit « Plaine de Boucoiran » situé sur la commune de Boucoiran et
le champ captant dit « Bertan » situé sur la commune de Maruéjols les Gardon.

ARTICLE 2 : Rubriques du Code de l'environnement

Les ouvrages et les prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation eau titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172A)

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 m ³ /heure et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)
----------------	--	--------------------	--

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques spécifiques des ouvrages de prélèvement sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Bertan - F1	Bertan - F2	Plaine de Boucoiran - Fe1	Plaine de Boucoiran - Fe2
Commune	Maruéjols les Gardon	Maruéjols les Gardon	Boucoiran	Boucoiran
Lieu dit	Lous Prads	Lous Prads	La Plaine	La Plaine
Localisation cadastrale du captage	A 716	A 716	B 216	B 216
Année	1986	1995	2009	Projet
Code BSS	BSS002DLSH (ex 09383X0034)	BSS002DLSJ (ex 09383X0045)	BSS002DLSV (ex 0983X0056)	
Profondeur en m	8,5	9,2	30	Projet

ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée

Le champ captant dit de la « Plaine de Boucoiran » exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard dans le bassin versant du Gardon ». Cette masse d'eau porte le code FR_DR_128 au SDAGE.

Le champ captant dit de « Bertan » exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions du Moyen Gardon + Gardon d'Alès et d'Anduze ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_322 au SDAGE.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant dit de la « Plaine de Boucoiran » sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **120 m³/h**
 volume de prélèvement maximal journalier : **2 400 m³/j**
 volume de prélèvement maximal annuel : **520 000 m³/an.**

La répartition annuelle, pour le champ captant de la Plaine de Boucoiran, est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	38000	34000	40000	45000	47000	50000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	54000	54000	47000	38000	36000	37000

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant dit de « Bertan », qui est conservé pour être utilisé en captage de secours, sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **80 m³/h**
 volume de prélèvement maximal journalier : **1 600 m³/j**
 volume de prélèvement maximal annuel : **14 600 m³/an.**

La répartition annuelle, pour le champ captant de Bertan, est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	1240	1120	1240	1200	1240	1200
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	1240	1240	1200	1240	1200	1240

Le champ captant de « Bertan » pourra se substituer au champ captant de la « Plaine de Boucoiran » en cas de défaillance de celui-ci. Le débit horaire ainsi que les volumes journaliers et mensuels seront ceux du champ captant dit de la « Plaine de Boucoiran » pendant la période de substitution.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A).

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Abandon du puits dit de La Prade

Le bénéficiaire a un délai maximum de 5 ans pour raccorder l'unité de distribution indépendante (UDI) de Cassagnoles à l'UDI du SIAEP de Domessargues – Saint Théodorit et 1 mois après les travaux de maillage pour reboucher le puits dit de « La Prade » situé sur la commune de Cassagnoles. Le bénéficiaire rebouche, dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les captages, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 - les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 - le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} novembre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du champ captant dit « Plaine de Boucoiran ». Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau et à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons, **chaque année avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère concernant l'année précédente.

ARTICLE 9 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 11 : Prescription relative à la sécheresse

En cas de limitation des usages de l'eau, en période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 12 : Moyen de surveillance de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation de prélever

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard, à l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Boucoiran et de Maruéjols les Gardon pour affichage pour une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 22 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Boucoiran et de Maruéjols les Gardon.

Nîmes, le 17/05/2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-15-00002

Arrêté portant opposition à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la régularisation d'un forage et à la
déclaration d'un prélèvement à usage
d'irrigation agricole sur la commune de Bernis

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2022-00231

ARRÊTÉ N°

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la régularisation d'un forage et à la déclaration d'un prélèvement à usage d'irrigation agricole sur la commune de Bernis

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU Le code de l'environnement ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-04-14-003 du 14 avril 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 22 juillet 2022 titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 3 octobre 2022 et enregistré sous le n° 30-2022-00231 ;

VU La demande de compléments au dossier présenté émise le 14 décembre 2022 ;

VU Les compléments apportés par le déclarant, reçus par courrier du 8 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT Que l'ouvrage de prélèvement déclaré exploiterait les Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières à une profondeur de 13 mètres ;

CONSIDÉRANT Que les Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières sont identifiés au SDAGE Rhône-Méditerranée comme masse d'eau souterraine et aquifère à fort enjeu avec une priorité pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT Que des actions relatives au maintien du bon état quantitatif des masses d'eau souterraines sont nécessaires sur les masses d'eau souterraines à enjeux forts ;

CONSIDÉRANT Que les ratios d'irrigation classiquement rencontrés pour ce type de culture sont de 5 000 m³/ha/an (ratios Chambre d'agriculture du Gard) ;

CONSIDÉRANT Que le prélèvement demandé en nappe souterraine d'une capacité de 50 m³/h s'élève à 45 500 m³/an pour l'irrigation de 7 ha de vergers de pommiers du 15 mai au 15 septembre, soit un ratio de 6 500 m³/ha/an ;

CONSIDÉRANT Qu'un prélèvement d'une telle quantité contribuerait à accroître un déséquilibre quantitatif sur une ressource identifiée comme étant prioritaire pour la préservation de la disponibilité de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT Que le déclarant dispose actuellement de deux bornes BRL lui fournissant un débit de 10 et 20 m³/h pour l'irrigation de ses cultures ;

CONSIDÉRANT Que la consommation de l'année 2022 a été couverte par BRL à hauteur de 43 000 m³ pour l'irrigation de 11 ha de pommiers (dont 3,3 ha surgreffés avec une irrigation réduite de moitié) ;

CONSIDÉRANT Que, en souscrivant une augmentation de débit temporaire auprès de BRL, un débit instantané de 100 m³/h pourrait permettre d'assurer la protection antigel de 3,5 ha au mois de mars et avril ;

CONSIDÉRANT Que les volumes demandés pour l'irrigation de 7 ha de pommiers sont susceptibles d'être couverts par BRL ;

CONSIDÉRANT Qu'en l'état la demande du déclarant porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment à la préservation de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL LE SEBOU concernant la régularisation d'un forage existant et une demande de prélèvement en eau à usage d'irrigation associé situé sur la commune de Bernis (parcelles ZD 54 et ZD 55, lieu-dit Les Faysses).

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement la préfète en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bernis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vistre-Vistrenque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bernis.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bernis, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15/05/2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental

des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-24-00002

Arrêté préfectoral relatif à la composition du
comité de la ressource en eau du Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
relatif à la composition du comité
de la ressource en eau du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'avis du comité départemental pour le suivi de la sécheresse du 24 mai 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition du comité de la ressource en eau

Le comité de la ressource en eau est constitué de 5 collèges composés comme suit :

I – Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Le président de l'association des maires du Gard ou son représentant,
- La présidente du conseil départemental du Gard ou son représentant,
- Le président de l'établissement public territorial de bassin des Gardons ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB.Cèze) ou son représentant,
- Le président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle ou son représentant,
- Le président de l'établissement public territorial de bassin Vistre-Vistrenque ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Tarn amont ;

Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Terre de Camargue ou son représentant,
Le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant ,
Le président de la communauté de communes du Pays de Sommières ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Piémont Cévenol ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « terres solidaires » ou son représentant,
Le président de la communauté de commune du Pays d'Uzès ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Cèze Cévennes ou son représentant,
Le président de la communauté de communes du Pays Viganais ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant,
Le président de la communauté de commune de Petite Camargue ou son représentant,
Le président de la communauté de communes du Pont du Gard ou son représentant,
Le président du syndicat de rivière du haut bassin de l'Hérault ou son représentant.

II – Collège des usagers non professionnels de l'eau :

Le président de l'association de consommation, logement et cadre de vie (CLCV) du Gard ou son représentant ;
Le président France Nature Environnement Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
Le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ou son représentant,
Le président de l'association de protection de l'environnement Gard Nature ou son représentant,
La présidente de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
Le président de la confédération paysanne du Gard ou son représentant,
Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
Le président de la fédération du syndicat des exploitants agricoles du Gard ou son représentant,
Un représentant désigné parmi les ASA

III – Collège des professionnels de l'eau :

Le directeur territorial Rhône-Méditerranée de la compagnie nationale du Rhône (CNR) ou son représentant,
Le directeur général de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.) ou son représentant,
Les directeurs des sociétés d'affermage en eau potable :
- VEOLIA eau,
- SAUR,
- SUEZ

IV – Collège des usagers professionnels des secteurs de l'industrie, de l'économie et du tourisme :

Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard ou son représentant,
Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,
Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,
Le président du syndicat des activités physiques de pleine nature ou son représentant.

V – Collège de l'administration et des établissements publics :

La préfète ou son représentant,
Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Nîmes, ou son représentant
Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,
La sous-Préfète du Vigan ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,

La référente territoriale Languedoc et Roussillon de la direction interrégionale Sud-Est de météo France ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
M. le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard,
La directrice de la délégation de Montpellier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
Le directeur de la direction régionale Occitanie du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant;
La directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant,
Le directeur de l'agence territoriale Hérault/Gard de l'ONF.

ARTICLE 2 : Présidence du comité

Le comité de la ressource en eau est présidé par la Préfète ou son représentant

ARTICLE 3 : Fonctionnement du comité

Le comité de la ressource en eau se réunit autant que de besoin, et au moins deux fois par an, sur invitation par madame la préfète, pour faire un point de situation hydrologique et hydrogéologique à l'issue de la période des recharges hivernale et printanière des nappes, et un bilan à l'issue de la période estivale.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information aux membres du comité de la ressource en eau.

Nîmes, le 24/05/2023

La Préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-02-00007

Décision préfectorale portant subdélégation de
signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir
adjudicateur

DÉCISION N° 2023-SF-OS/02
n°

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté de la Première Ministre du 10 juin 2022 nommant **M. Sébastien FERRA**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2022 ;
- VU l'arrêté n° 30.2022.06.28.0004 du 28 juin 2022 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. Sébastien FERRA** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté n° 30.2022.06.28.0003 du 28 juin 2022 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. Sébastien FERRA** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 354 et BOP 723
- VU l'arrêté n° 30.2022.06.28.0005 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à **M. Sébastien FERRA**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

CONSIDERANT que l'arrêté n° 30-2023-05-02-00006 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur, mentionne en son article 7 qu'il prend effet à compter de la date de sa signature ;

CONSIDERANT l'omission de la date de signature de l'arrêté précité, constitutive d'une erreur matérielle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au retrait de l'arrêté n° 30-2023-05-02-00006 et de prendre une nouvelle décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur.

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. **Jean-Emmanuel BOUCHUT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés de la préfète du Gard.

Article 2: Subdélégation de pouvoir adjudicateur et de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à 25 000 € hors taxes,
- l'établissement des titres de recettes,

sur les BOP suivants :

BOP	Chefs de services et adjoints	Grade – service
181 (BOP de bassin et de région) 113 (Eau)	M. Vincent COURTRAY ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER	Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État Chef du service eau et risques Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

	Mme Charlotte COURBIS	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service
135	M. Bruno GOURMAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurine BARTHES M. Yann SISTACH M. Vincent BRAQUET ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. Annie BOIX	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de service habitat et construction Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction Attaché principal de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction Architecte et urbaniste en chef de l'État, chef du service d'aménagement territorial sud et urbanisme Attachée hors classe de l'État, adjointe au chef de service d'aménagement territorial sud et urbanisme
149 113 (Biodiversité)	M. Cyrille ANGRAND	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
149	M. Gérard CHEVALIER	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole
207	Mme Nathalie BROUSSE	Administratrice civile Chef du Service Affaires Juridiques et Éducation Routière
362	M. Bruno GOURMAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurine BARTHES	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de service habitat et construction Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe 1 précitée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 2 et 3, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 5 : Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés aux articles 2 et 3, certains de leurs collaborateurs pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité dans la limite du montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 6: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 7: L'arrêté n° 30-2023-05-02-00006 publié au RAA 30-2023-047 est retiré.

Article 8: La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 9: Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 10: Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Madame la préfète du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Sébastien FERRA



Annexe 1

à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 3		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 5	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat	BERNABEU Agnès (SHC)	50 000 €		
		COLSON Marion (SHC)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	MACHEFFE Marine (SER)	20 000 €		
113	Paysage, Eau et Biodiversité	MATEU Sylvain (SEF)	20 000,00 €		
149	Forêt et Loup	TROY Carole (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SATSU)	20 000 €		
362	Plan de relance	BERNABEU Agnès (SHC)	50 000,00 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SAJER)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SAJER)	5 000 €

5 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-05-22-00002

arrêté n°23-05-25 du 22 mai 2023 portant
transfert de biens affectés d'une association
culturuelle

ARRÊTÉ n° 23-05-25

portant transfert de l'affectation légale des biens de l'association cultuelle de l'église réformée évangélique de Bagard-Boisset, ayant décidé sa dissolution, au bénéfice de l'association cultuelle de l'église réformée évangélique du Bougerlan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13 ;
Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée ;
Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
Vu les relevés de biens affectés à transférer des communes de Bagard et de Boisset-et-Gaujac ;
Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations concordantes des assemblées générales des associations cultuelles participant à l'opération de transfert, du 1^{er} mars 2009 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2023 par les présidents des associations cultuelles de l'église réformée évangélique de Bagard-Boisset et de l'église réformée évangélique du Bougerlan ;
Vu les derniers statuts de l'association cultuelle de l'église réformée évangélique de Bagard-Boisset déclarés le 15 août 2000, ainsi que l'ensemble des modifications déclarées ;
Vu les derniers statuts de l'association cultuelle de l'église réformée évangélique du Bougerlan déclarés le 27 avril 2009, ainsi que l'ensemble des modifications déclarées ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les biens affectés à l'association culturelle de l'église réformée évangélique de Boisset-et-Gaujac, désignés ci-dessous, sont affectés à l'association culturelle de l'église réformée évangélique du Bougerlan, qui accepte lesdites affectations, à titre gratuit. Le transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

DÉSIGNATION DES BIENS AFFECTÉS TRANSFÉRÉS :

Biens affectés à l'association culturelle de l'église réformée évangélique de Boisset-et-Gaujac, n° W301002123, ayant décidé de sa dissolution.

Propriétaire	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse		Contenance HA A CA	Identification local
Commune de Bagard	93	AN	579	Le village		5 42	temple
Commune de Boisset- et-Gaujac		AO	272	Le village		3 78	temple

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée aux demandeurs et adressée aux maires des communes de Bagard et de Boisset-et-Gaujac, pour information.

Alès, le 22 mai 2023
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la sous-préfecture d'Alès,



Isabelle LEBEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-05-22-00001

Arrêté portant autorisation d'emploi de produits
explosifs dès leur réception au profit de la
société CARDEM

Arrêté N°
portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L 2352-1, 2353-1, R 2352-74 à R 2352-83 et R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation de produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi de produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande reçue le 24 avril 2023 à la sous-préfecture d'Alès, formulée par la société CARDEM dont le siège social est Immeuble Seine Way, 12/14 rue Louis Blériot, 92506 Rueil-Malmaison et l'établissement secondaire sis 7 rue de l'uranium, 67800 Bischheim, représentée par M. Patrick FRYE, directeur grands projets et international, chargée par la société EDF – CIST / INGEUM représentée par M. Alexandre DRUET, Chef de site Aramon – Référent Déconstruction, Département appui au parc - Groupe Pôle Equipes de sites (PES), Centrale d'Aramon, 2010 Route de Beaucaire, 30300 Aramon en vue d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, des produits explosifs dans le cadre de l'abattage, par explosifs, de la cheminée de la centrale EDF d'Aramon ;
- Vu** les documents annexés à ladite demande ;
- Vu** les visas du maire d'Aramon et de la brigade de gendarmerie de Remoulins apposés sur la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception ;
- Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Unité interdépartementale Gard-Lozère émis par courrier électronique du 28 avril 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 9 mai 2023 de la société CARDEM en réponse aux observations de la DREAL susvisées ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'ALÈS ;

Arrête :

Article 1 : la société CARDEM dont le siège social est Immeuble Seine Way, 12/14 rue Louis Blériot, CS 90194, 92506 Rueil-Malmaison cedex, représentée par M. Patrick FRYE, directeur grands projets et international, est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune d'Aramon pour des travaux de démolition de la cheminée de la centrale EDF d'Aramon sous réserve du respect, par le demandeur, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2023.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R 2352-88 du code de la défense.

Article 3 : Les travaux de foration et de minage sont traités par la société CARDEM, sous la responsabilité de M. FRYE Patrick, habilité à cet effet par le préfet du Bas-Rhin le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de ladite société.

Les personnes physiques responsables de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. BELLAPIANTA Salvatore, habilité à cet effet par le préfet du Rhône le 23 février 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. BUSCHENDORF Claude, habilité à cet effet par le préfet du Nord le 10 avril 2001 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. COUTREEL Christophe, habilité à cet effet par le préfet du Bas-Rhin le 11 avril 2013 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. CUENOT Alexandre, habilité à cet effet par le préfet du Jura le 26 mai 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CUENOT DEMAT Sarl (25560 Bannans) ;
- M. DAVID Guillaume, habilité à cet effet par le préfet de la Loire le 28 mai 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. GUILLEMIN Arnaud, habilité à cet effet par le préfet du Bas-Rhin le 17 novembre 2022 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. JOURDE Denis, habilité à cet effet par le préfet du Haut-Rhin le 13 juin 2001 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. LAMBOUR Julien, habilité à cet effet par le préfet de la Moselle le 5 septembre 2012 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. PUTHOD Marc, habilité à cet effet par le préfet de l'Isère le 19 octobre 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM ;
- M. RAMBAUD Arnaud, habilité à cet effet par le préfet du Rhône le 23 février 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CARDEM.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Pour éviter toute intrusion dans le périmètre de sécurité, la surveillance de nuit sera assurée par la société de gardiennage Mondial protection autorisée à exercer (Décision n° AUT-091-2021-11-29-20220843029du 29/11/2022) avec un effectif minimum de 1 gardien et 1 maître chien sur le site.

Les personnes chargées de cette surveillance sont :

- M. Mikaël DITER, autorisé à exercer par décision n° CAR-SO1- 2022606-14-000 DU 14/06/2022 du conseil national des activités privés de sécurité ;
- M. Alexandre LAAGE, autorisé à exercer par décision n° CAR-SO1- 2020-10-16-F-00090188 du 16/10/2020 du conseil national des activités privés de sécurité ;
- M. Yacine MAKHLOUF, autorisé à exercer par décision n° CAR-SO1- 2022-02-16-f-00013605 du 18/02/2022 du conseil national des activités privés de sécurité ;
- M. Luc RIBES, autorisé à exercer par décision n° CAR-SO1- 2020-01-14-F-00003756 du 14/01/2020 du conseil national des activités privés de sécurité ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront autorisées à exercer les activités privées de sécurité mentionnées dans leur autorisation.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs – division de risque 1.1.D : 225 kg
- Détonateurs – divisions de risques 1.1B – 1.4S – 1.4D : 710 unités

Article 6 : Le transport de produits explosifs est assuré par la société MAXAM dont le siège social est Forêt d'Autun – 79390 Thénezay.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 7 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 8 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 9 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur, en l'occurrence celui de la société MAXAM.

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de la gendarmerie territorialement compétente et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat par l'une des personnes physiques désignées aux articles 2 et 4 pour le gardiennage de nuit du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits non utilisés au fournisseur.

Article 10 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes, ainsi que, de manière générale, aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où seront consignés :

- les dates de réception,
- l'identification du fournisseur,
- l'origine des envois,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer, dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer des tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de la gendarmerie territorialement compétente, et en tout cas dans les 24 heures à compter de la constatation.

Article 13 : La présente autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le sous-préfet d'Alès, le maire d'Aramon, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Unité interdépartementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à la société CARDEM.

Alès, le **22 MAI 2023**

Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Isabelle Lebeau

Copie transmise à :

- Madame la préfète du Gard – Cabinet
- Madame le maire d'Aramon,
- Monsieur le directeur régional – DREAL Occitanie - unité interdépartementale Gard Lozère
- Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Voie et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à : M. le sous-préfet d'Alès- CS 20905 - 30107 Alès cedex
- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Service central des armes - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes :
 - * par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes,
 - * par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3300 11 11 11